

chaque année, une cotisation spéciale n'excédant pas six deniers dans le louis sur la valeur annuelle cotisée de tous biens immeubles dans les limites de la dite cité, sera faite et prélevée sur les propriétaires, locataires ou occupants d'iceux, pour être employée à subvenir aux dépenses de l'aqueduc de Montréal.

XXX. Outre la cotisation spéciale autorisée par la section immédiatement précédente du présent acte, et qui devra être employée à subvenir aux dépenses de l'aqueduc de Montréal il sera et pourra être loisible au dit conseil de la dite cité, aussitôt qu'il sera prêt à approvisionner d'eau la dite cité ou aucune partie d'icelle, d'établir un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à fournir dans la dite cité au moyen des aqueducs, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et de la manière qui seront établies dans le dit règlement, par tous propriétaires, occupants ou autres personnes approvisionnées d'eau par les aqueducs ; ou que le dit conseil sera prêt et préparé à approvisionner d'eau des dits aqueducs, lequel tarif de taux ne sera cependant pas rendu payable avant que l'eau ne soit prête à être fournie aux dits propriétaires, occupants ou autres, par le dit conseil : le dit tarif de taux sera et pourra être fait payable par tous tels propriétaires, occupants ou autres, aussi bien par ceux qui refusent que par ceux qui consentent à laisser introduire dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments le tuyau à eau pour fournir la dite eau ; mais le dit tarif de taux ne sera pas payable par les propriétaires ou habitants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment dans la dite cité avant que le dit conseil leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement du dit tarif de taux, il y a une période irrégulière, alors le dit tarif de taux sera payable au *pro rata* de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura durée, pourvu que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par elle, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou locataires, s'ils désirent en avoir.

sée immédiatement.

Autre taxe additionnelle pour l'eau, lorsque le conseil sera prêt à fournir l'eau.

Payable par tous, qu'ils prennent l'eau ou non.

Période irrégulière.

Proviso : le conseil introduira les tuyaux à eau dans les maisons.

Exposé des doutes quant à 7 V. c. 44, et 16 V. c. 127.

XXXI. Et attendu que dans des cas où le dit conseil a acheté, pris et est entré en possession pour l'usage de ou l'amélioration ou l'extension de l'aqueduc de la dite cité, en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (water-works) de Montréal*, et de l'acte passé dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les*